

Convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts

Afin d'assurer le remboursement des dépôts garantis dans les trois mois en cas de limitation de l'activité ou d'ordre de liquidation forcée d'une banque respectivement d'un négociant en valeurs mobilières (ci-après négociant) prononcé par la Commission fédérale des banques, les Banques et négociants suisses conviennent, conformément à l'art. 37h de la loi sur les banques¹ respectivement l'art. 36a de la loi sur les bourses², de ce qui suit en matière de garantie de leurs dépôts (ci-après Association de Garantie des Dépôts):

Section première: Cas d'application

Art. 1: Décision de la CFB

¹ Si la Commission fédérale des banques (ci-après CFB) décide à l'égard d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières en Suisse (ci-après désignés par banque) d'une mesure de protection ou d'une liquidation forcée (art. 37h, al. 3, let. a de la Loi sur les banques, art. 36a de la Loi sur les bourses), les autres banques et négociants en valeurs mobilières (ci-après désignés par banques) mettent des fonds à disposition (art. 5 de la présente convention) afin d'assurer dans un délai de 3 mois, conformément à l'art. 37b de la loi sur les banques ou de l'art. 23 de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur la faillite bancaire, le remboursement des dépôts privilégiés aux déposants légitimes.

² Un remboursement en vertu de la présente convention n'intervient que dans la mesure où la décision de la CFB a été communiquée à l'Association de Garantie des Dépôts et qu'elle revêt un caractère exécutoire.

Art. 2: Association de Garantie des Dépôts, secret professionnel du banquier

Respectueuse du secret professionnel du banquier (art. 47 de la Loi sur les banques, art. 43 de la Loi sur les bourses), l'Association de Garantie des Dépôts agit en qualité de mandataire des banques. Elle est habilitée à transférer (externalisation) à des tiers, en tout ou en partie et en préservant le secret professionnel du banquier, l'exécution de ses obligations découlant de la présente convention.

¹ Loi sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (RS 952.0).

² Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 (RS 954.1).

Art. 3: Renonciation au principe de compensation

Le calcul des dépôts privilégiés s'effectue sur une base «brute»; une compensation par la banque avec les dettes du déposant dans les limites du montant privilégié maximal est exclue. Ce constat est irrévocable et engage les responsables de la banque³.

Art. 4: Déposants autorisés et dépôts à rembourser

¹ Est déposant au sens de la présente convention tout créancier pour lequel la banque gère un dépôt privilégié tel que mentionné à l'art. 37b de la loi sur les banques.

² Constitue un dépôt au sens de l'art. 37b de la loi sur les banques tout dépôt au sens de l'art. 23 de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur la faillite bancaire.

³ S'agissant de dépôts en main commune, comme p. ex. successions indivises et sociétés simples, «leur communauté doit être traitée comme un créancier distinct des ayants droit» conformément à l'art. 22 de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur la faillite bancaire.

Art. 5: Contributions des banques en cas d'application du système de garantie

¹ Après réception de la communication écrite de la CFB, en vertu de l'art. 55, al. 1 de l'Ordonnance sur les banques⁴, l'Association de Garantie des Dépôts calcule et prélève les contributions dues par les banques. A ce titre, elle se fonde sur la dernière annonce relative aux avoirs privilégiés de la banque concernée transmise à la CFB ou - si ceux-ci sont déjà disponibles - sur les derniers documents attestés par le liquidateur de la faillite ou le délégué de la CFB (chargé d'enquête ou délégué à l'assainissement, ci-après mandataire de la CFB).

² Les contributions seront calculées pour chaque banque en appréciant les dépôts privilégiés chez elle par rapport aux dépôts privilégiés dans les banques globalement. A ce titre, il y a lieu de se baser sur la dernière annonce de dépôts privilégiés adressée à la CFB et sur le total de ces annonces moins celle de la banque concernée (art. 19, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques).

³ D'autres banques, sujettes à un cas d'application, sont avec effet immédiat exemptées des obligations de contribution ultérieures découlant de la présente convention. Pour les banques restantes, les contributions augmentent de manière proportionnelle. Un remboursement anticipé de paiements effectués est exclu.

³ Avis de droit du Professeur Dr Dieter Zobl, Zurich, du 20 décembre 2004 adressé à l'Association suisse des banquiers.

⁴ Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne du 17 mai 1972 (RS 952.02).

⁴ L'Association de Garantie des Dépôts peut charger des groupements bancaires ou d'autres tiers de calculer et de prélever les contributions.

⁵ En cas d'application, l'Association susmentionnée doit veiller à ce que, à l'issue de 45 jours calendaires à compter de la communication de la décision de la CFB mentionnée dans l'article premier de la présente convention respectivement de son entrée en caractère exécutoire, elle soit en mesure de verser au liquidateur ou au mandataire de la CFB un acompte à hauteur maximale des avoirs privilégiés annoncés à la fin de l'exercice précédent par la banque concernée. Si les fonds mis à disposition s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins stipulés dans le plan de remboursement (art. 57 de l'Ordonnance sur les banques), l'Association de Garantie des Dépôts acquitte la différence de sorte à pouvoir assurer le remboursement des avoirs privilégiés dans les délais impartis.

⁶ Conformément au paragraphe 5 ci-dessus, l'Association de Garantie des Dépôts réclame auprès des banques les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses engagements de paiement. Les délais d'acquittement respectifs revêtent un caractère contraignant pour les banques. En cela, la présente convention a valeur de reconnaissance de dette, conformément à l'art. 82, al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Si une banque ne satisfait pas à cette sommation de payer dans les délais fixés, l'Association de Garantie des Dépôts lui accorde un délai supplémentaire de cinq jours bancaires ouvrables et en informe la CFB. Afin de respecter malgré tout ses obligations envers les déposants dans les délais impartis, l'Association peut contracter un crédit à concurrence des moyens qui font défaut. La totalité des frais occasionnés à l'Association de Garantie des Dépôts et aux autres banques tels qu'intérêts, commissions, frais au titre du risque de du croire est, le cas échéant, imputée aux établissements en demeure. Le remboursement de ce crédit est assuré prioritairement par prélèvement sur le produit de liquidation de la banque concernée. Dans le cas de montants plus importants, l'Association requiert le montant manquant auprès des banques, moyennant un délai de 10 jours.

⁷ Les montants acquittés par les banques à l'Association de Garantie des Dépôts ne sont pas rémunérés. Chaque établissement devra supporter le risque de perte d'intérêts y afférent.

⁸ S'agissant de la garantie des dépôts, à l'exception des prestations mentionnées dans la présente convention, les banques ne sont pas tenues à prestations, en particulier à des prestations directes aux déposants. Seule l'Association de Garantie des Dépôts en a l'obligation en vertu de la présente convention (art. 59 de l'Ordonnance sur les banques).

Art. 6: Transmission des versements de liquidités aux banques

¹ L'Association de Garantie des Dépôts doit virer aux banques, dans les 30 jours, les fonds hérités dans le cadre de la liquidation et par cession légale (art. 37i de la loi sur les banques), à titre de remboursement de leurs contributions selon l'art. 5 de la présente convention.

Art. 7: Limite de prestation (art. 37h, let. b de la loi sur les banques)

Les paiements, effectués au titre de cette convention et non encore remboursés à l'Association de Garantie des Dépôts avec le produit de la liquidation, ne doivent à aucun moment et globalement dépasser un montant non rémunéré de 4 milliards de CHF. Les paiements restants vraisemblablement non couverts d'après le plan de collocation passé en force de chose jugée selon l'appréciation du liquidateur de la faillite sont considérés comme étant restitués.

Section deux: Aspects divers et dispositions transitoires**Art. 8: Autorisation conférée à la CFB de transmettre des données à l'Association de Garantie des Dépôts**

¹ Par la présente, les banques habilent la CFB et son mandataire respectivement le liquidateur de la faillite à mettre à disposition de l'Association de Garantie des Dépôts (cf. art 55, al. 1 de l'Ordonnance sur les banques), pour autant que celle-ci en ait besoin pour satisfaire à ses obligations découlant de la présente convention, leurs données annoncées en vertu de l'art. 19, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques.

² S'agissant de ces données, l'Association susmentionnée est soumise au secret professionnel du banquier (art. 47 de la Loi sur les banques, art. 43 de la Loi sur les bourses).

Art. 9: Qualification juridique de la présente convention

La présente convention ne constitue pas un acte constitutif d'une société simple, telle que stipulée à l'art. 530 et ss. CO. A ce titre, les banques ne sont pas tenues de verser à la garantie des dépôts des prestations dépassant les montants déterminés.

Art. 10: Tribunal arbitral

¹ En cas de divergences découlant de ou en rapport avec la présente convention, y compris celles concernant son établissement en bonne et due forme, sa modification, sa résiliation, son interprétation ou son application, les signataires sont tenus d'éviter les procédures judiciaires et de rechercher un règlement à l'amiable.

² Si, toutefois, une telle divergence ne permet pas de faire l'économie d'une procédure judiciaire, celle-ci doit être tranchée définitivement devant une juridiction arbitrale sise à Bâle. L'introduction d'une telle procédure n'induit aucun effet suspensif quant à l'obligation de contribution des banques, conformément à l'art. 5, al. 7 de la présente convention.

³ Les parties opposantes nomment chacune un arbitre, lesquels à leur tour désignent un surarbitre. Si la procédure implique plusieurs banques, l'arbitre fera l'objet d'une nomination par décision unanime de ces banques. Dans l'hypothèse où l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la notification de l'autre partie afférente à l'introduction de la procédure ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'accorder sur un surarbitre dans les 30 jours également, le Tribunal d'appel du canton de Bâle-Ville procédera à sa nomination à la demande de l'une des parties. Dans la mesure où un arbitre est dans l'incapacité d'exercer pour quelque raison que ce soit, la partie qui l'a désigné devra nommer un remplaçant dans les 30 jours selon la même procédure; il en va de même pour le surarbitre.

⁴ Tout remplacement d'un arbitre ou du surarbitre n'invalide pas les actes de procédure impliquant son prédécesseur.

⁵ Sous réserve de dispositions impératives contraires du concordat relatives à la juridiction arbitrale et du code de procédure civile de Bâle-Ville, ces dispositions ne s'appliquent que si les parties renoncent ou ont renoncé à leur droit en la matière et que le tribunal arbitral n'arrête pas d'autres règles procédurales.

⁶ La juridiction arbitrale est assujettie au devoir de discrétion.

Art. 11: Entrée en vigueur

¹ Sous réserve de validation par la CFB (art. 37h, al. 2 de la loi sur les banques), la présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

² En attendant, la convention sur la protection des déposants en cas de liquidation forcée du 1^{er} juillet 1993 demeure applicable.